

## Arrêt

**n° 280 256 du 17 novembre 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN  
Avenue Louise 390/13  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. ALENKIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 29 avril 2022, la requérante a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive

2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE).

1.2. Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 [...], une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :*

*Le 29.04.2022 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.*

*Dans le cadre de cette demande vous avez présenté un passeport ukrainien [...] en cours de validité ; l'acte de naissance [...] de votre fils, [X.X.] ; ainsi que votre acte de divorce [...]. Par ailleurs, vous avez déclaré ne plus vous rappeler avec certitude la date à laquelle vous avez quitté l'Ukraine et avez situé cet événement « fin d'année 2020 ». Vous avez également déclaré avoir quitté l'Ukraine pour aller vivre «chez des amis » en Pologne. Confrontée devant le fait que le dernier tampon présent dans votre passeport indique une entrée en Hongrie en date du 15.01.2020, vous avez déclaré que vous vous souvenez que lors de votre départ c'était l'hiver et que vous avez effectivement traversé la frontière hongroise pour vous rendre en Pologne. Enfin vous avez déclaré présenter votre acte de divorce afin d'expliquer la raison pour laquelle vous ne portez pas le même nom de famille que votre fils (vous avez repris votre nom de jeune fille après votre divorce) et déposez l'acte de naissance de votre fils dans le but d'établir le lien de filiation. L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.*

*Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.*

*Quant à la circonstance que votre fils majeur réside en Belgique avec sa femme et son enfant et qu'ils ont obtenu la protection temporaire, il convient de souligner qu'une vie familiale entre des parents et des enfants majeurs n'est présumée qu'en cas d'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments supplémentaires. En plus, les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 2, 1, a) et c), de la décision d'exécution 2022/382/UE, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et du principe de proportionnalité.

Elle fait valoir qu' « Il pourrait être conclu d'une lecture stricte de l'article 2, paragraphe 1, point a) et c), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 qu'il n'existe aucun pouvoir d'appréciation ou compétence discrétionnaire à cet égard et que requérante ne pourrait par définition pas faire appel à la protection temporaire.

Cependant, il ressort du libellé de la Commission européenne concernant l'interprétation et l'application de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que les États membres ont une certaine appréciation par rapport à l'octroi de la protection temporaire. [...]

Il peut donc être déduit de ce qui précède que la partie défenderesse n'est pas obligé d'appliquer littéralement la date stricte du 24.02.2022 et a donc la possibilité d'octroyer la protection temporaire à d'autres catégories de personnes à protéger qui ne font pas partie du stricte champ d'application.

Au vu de la formulation "peuvent[t]", on peut donc en déduire ici qu'il existe un pouvoir discrétionnaire quant à l'application de l'article 2, paragraphe 1, a) et c), de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

La communication de la Commission susmentionnée a été publiée le 21.03.2022. La décision attaquée a été prise le 24.05.2022. Par conséquent, la partie défenderesse aurait dû connaître, ou du moins aurait pu connaître, le mode d'interprétation et d'application et donc être en mesure de juger raisonnablement ».

La partie requérante fait également valoir qu' « Il va sans dire que la requérante est une ressortissante ukrainienne et que son pays d'origine est en guerre. Le fait que requérante ne puisse pas retourner dans son pays d'origine ne nécessite aucune autre justification. Requirante a donc bien besoin de protection.

En refusant de lui accorder une protection temporaire, la requérante est désormais contrainte de rester en Belgique illégalement et indépendamment de sa volonté.

La requérante se trouve donc dans une situation extrêmement indésirable.

D'une part parce qu'elle ne peut retourner dans son pays d'origine et d'autre part la partie défenderesse refuse de régulariser sa situation, ce qui l'oblige à séjourner illégalement en Belgique sans sa volonté personnelle.

La requérante se trouve donc contraint de rester au purgatoire, sans aucune prétention à aucun droit social et/ou civil ». Elle estime qu'« A la lumière de ces éléments, il peut donc être décidé que la requérante sera soumise à un traitement inhumain au sens de l'article 3 CEDH.

L'article 3 CEDH joue non seulement un rôle dans l'éloignement des étrangers, mais aussi dans le traitement des étrangers dans le pays d'accueil. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 57/30, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que cet article « fournit une liste claire des cas dans lesquels la partie défenderesse peut prendre la décision de refuser l'autorisation de séjour (c'est-à-dire la protection temporaire).

La décision attaquée est fondée sur le fait que la requérante ne répond pas à la définition de l'article 2, paragraphe 1, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382, mais ne tient pas compte de l'article 57/30, §2 de la loi sur les étrangers.

La requérante n'a pas demandé de résidence ailleurs et n'est non plus autorisée à résider dans un autre État membre de l'UE.

Par conséquent, la requérante échappe à la catégorie de refus prévue par la loi.

La partie défenderesse a ainsi créé une nouvelle catégorie de refus qui n'est pas légalement définie et appliquée au demandeur ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « Lors de la mise en balance des intérêts au regard du respect de la vie privée et familiale, un « juste équilibre » doit donc être trouvé entre les intérêts de l'étranger d'une part et l'intérêt général de la société belge d'autre part.

La partie défenderesse a échoué dans cette mise en balance des intérêts. Par exemple, la décision indique que l'article 8 CEDH n'a pas été violé car aucun lien d'affection supplémentaire ne peut être prouvé entre la requérante et son fils majeur. Mais il n'y aurait pas de violation non plus car le contact peut toujours être maintenu par des moyens de télécommunication.

Cela ne peut pas être utilisé comme un argument utile dans un contexte de crise, comme une guerre. L'argument que la requérante ne vivait plus avec son fils avant la guerre ne peut pas être retenu. C'est la guerre qui change tout.

Après tout, c'est par pure humanité qu'en temps de crise, des proches qui doivent fuir veulent rester ensemble. Ce sont les liens familiaux et l'entraide dont les concernés ont besoin pour suivre les évolutions du pays d'origine. [...]

Avec la formulation standard selon laquelle les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communications modernes, sachant que la requérante est toute seule, sachant qu'il y a une guerre en cours dans son pays d'origine, sachant que la requérante a sa famille ici, la partie défenderesse a agi de manière manifestement déraisonnable et n'a pas procédé à un examen attentif des intérêts à la lumière de l'article 8 de la CEDH ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] ».

L'article 57/29, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire ».*

L'article 57/30, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 :*

*1° lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite à l'étranger et que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire dans le Royaume excède la capacité d'accueil de la Belgique indiquée dans la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1;*

*2° lorsque celui-ci est autorisé à séjourner dans un autre État membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, sans préjudice des dispositions de l'article 57/35.*

3.1.2. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose que :

*« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:*

*a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;*

*[...] ».*

Le 14<sup>e</sup> considérant de cette décision porte que :

*« Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant*

le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine ».

3.1.3. Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive « protection temporaire », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, ce qui suit :

« 1. Personne bénéficiant de la protection temporaire.

**Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil [...].**

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE s'applique:

(1) aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille;

[...]

**Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la directive relative à la protection temporaire)**

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

(1) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons;

[...]

Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine; ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus), alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.

En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis 24 février. [...]

3.2.1. Sur le premier moyen, la partie défenderesse a estimé que la requérante n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'elle n'appartient pas à la catégorie, visées dans la décision d'exécution 2022/382/UE, des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité et exercé son

pouvoir d'appréciation de manière déraisonnable, ce qui n'est pas établi en l'occurrence. La partie requérante invoque le fait que la Commission européenne a émis des lignes directrices pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, desquelles il ressort que « les états membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine ».

Cependant, à défaut de toute autre précision dans les instruments susmentionnés, il appartient à l'autorité administrative nationale d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le départ de l'Ukraine a eu lieu « peu avant le 24 février 2022 » ou, au contraire, a eu lieu trop longtemps avant cette date pour bénéficier de la protection temporaire.

A cet égard, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce. Elle n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier, en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas que le dernier tampon présent dans le passeport de la requérante indique une entrée en Hongrie, le 15 janvier 2020, soit plus de deux ans avant la date du 24 février 2022. Relevant cette circonstance, la partie défenderesse a estimé qu'« *il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps* ». La motivation de l'acte attaqué montre donc que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, et n'a pas violé l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE ni le principe de proportionnalité, auxquels elle est tenue, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que la requérante ne fait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée.

Conformément à ce qu'a indiqué la Commission européenne, dans sa communication, la requérante pourra faire valoir son besoin de protection dans le cadre d'une demande de protection internationale, sur une autre base.

3.2.2. La violation de l'article 3 de la CEDH est alléguée de manière prématurée, en l'absence de toute mesure d'éloignement, prise à l'encontre de la requérante. En effet, renvoyant à l'enseignement de l'arrêt Paposhvili c. Belgique, rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « Dans [cet] arrêt [...] C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] » (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019). Ce raisonnement est applicable par analogie à toute autre décision qui n'impose aucune obligation de retour, telle que l'acte attaqué.

3.3. Sur le deuxième moyen, ainsi que rappelé au point 3.1., l'article 57/30 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition de la directive « protection temporaire » dans le droit belge. Cette directive et, partant, cette disposition, ne sont toutefois applicables qu'aux personnes entrant dans le champ d'application de la décision de l'Union européenne qui conditionne la mise en œuvre d'une protection temporaire.

En l'occurrence, il s'agit de la décision d'exécution 2022/382/UE, dans le champ d'application de laquelle n'entre pas la requérante, ainsi que constaté au point 3.2. L'argumentation de la partie requérante manque, dès lors, en droit.

3.4. Quant au troisième moyen et à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, au titre de sa vie familiale, et a indiqué en quoi le refus de l'octroi d'une protection temporaire n'entraînerait aucune violation de l'article 8 de la CEDH. Malgré le fait que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle a estimé que « *Quant à la circonstance que votre fils majeur réside en Belgique avec sa femme et son enfant et qu'ils ont obtenu la protection temporaire, il convient de souligner qu'une vie familiale entre des parents et des enfants majeurs n'est présumée qu'en cas d'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments supplémentaires. En plus, les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS